

Article 56 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 57 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 58 : Les différends nés entre l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun.

Article 59 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 60 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Décret n° 2022-76 du 28 février 2022 fixant les modalités d'approbation des tarifs des services relevant du service postal universel et ceux des services réservés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;
Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications ;
Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 partant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2027-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 12 et 27 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les modalités

d'approbation des tarifs des services relevant du service postal universel et des services réservés.

Article 2 : Les tarifs des services relevant du service postal universel et des services réservés sont fixés par l'opérateur postal en charge du service postal universel.

Chapitre 2 : Des modalités d'approbation des tarifs des services

Article 3 : L'opérateur prestataire du service postal universel transmet à l'agence de régulation les projets de tarifs des services relevant du service postal universel et ceux des services réservés.

Article 4 : L'agence de régulation dispose d'un délai maximum de trois mois pour approuver ces tarifs ou les rejeter. La décision de rejet des tarifs doit être motivée et notifiée à l'opérateur.

Article 5 : Pour matérialiser l'approbation des tarifs, l'agence de régulation prend une décision, conformément aux dispositions des textes qui la régissent.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-77 du 28 février 2022 portant désignation de l'opérateur postal en charge du service postal universel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;
Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
Vu l'ordonnance n° 10-2001 du 1^{er} juillet 2001 portant création de la société des postes et de l'épargne du Congo ;
Vu le décret n° 2003-67 du 22 mai 2003 portant approbation des statuts de la société des postes et de

l'épargne du Congo ;

Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La société des postes et de l'épargne du Congo est désignée opérateur en charge du service postal universel.

Article 2 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-78 du 28 février 2022 fixant la liste des matières et objets interdits dans les envois postaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction

générale des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, la liste des matières et objets interdits dans les envois postaux.

Article 2 : Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent décret sont prescrites dans les règlements de l'union postale universelle ainsi que dans les législations nationales des pays concernés.

Chapitre 2 : Des matières et objets interdits dans les envois postaux

Section 1 : Des interdictions visant toutes les catégories d'envois

Article 3 : L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois postaux :

- les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'organe international de contrôle des stupéfiants ou les autres drogues illicites interdites dans les pays de destination ;
- les objets obscènes ou immoraux ;
- les objets, de contrefaçon et piratés ;
- les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter un danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers ;
- les autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination ;
- les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur ou le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé des postes déterminera la liste des objets obscènes et de contrefaçon.

Section 2 : Des matières explosibles, inflammables ou radioactives et des marchandises dangereuses

Article 5 : L'insertion des matières explosibles, inflammables ou radioactives et des marchandises dangereuses est interdite dans toutes les catégories d'envois.